

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
CANTON DE TRETS

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2025 – 469T
en date du 25 septembre 2025

AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE & CIRCULATION
POUR BRANCHEMENT EAU POTABLE
M GAUTHIER
CHEMIN DE LA TOURAVELLE
PAR SUD TP 2 POUR LA REPA

AM/PS/AG/FG/CA

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2
Vu le code la Route, article R 4111.8, et suivant
Vu l'arrêté du Maire n° A 2020.440 AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégation de fonctions et de signature à M Alain QUARANTA
Vu la requête présentée le 04 avril 2025 par : SUD TP 2 TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX responsable M REBREGET Sébastien tél 06 65 74 18 49 agissant pour le compte de la REPA

--- 0 0 0 ---

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement : chemin de la touravelle afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des personnes sur le chantier, en raison des travaux de : BRANCHEMENT AEP

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer : les travaux de branchement d'eau potable. La circulation sera provisoirement réglementée sur la voie : chemin de la Touravelle

ARTICLE 2 :

1. Le passage des véhicules prioritaires est autorisé en permanence ;
2. Il sera interdit de stationner dans la zone des travaux ;
3. La vitesse est limitée à : 30 km/h ;
4. Les travaux de nuit, les week-ends et jours fériés sont interdits.
5. Les travaux par ½ chaussée sont autorisés ; l'entreprise devra mettre en place un alternat au moyen de personnels de la société dûment équipés ou au moyen de feux tricolores

ARTICLE 3 : Du 13 octobre 2025 au 31 octobre 2025

ARTICLE 4: La signalisation, la protection du chantier et le barriérage seront mis en place par l'entreprise susmentionnée sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non-respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux conditions spéciales suivantes sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie :

Les découpes devront être exécutées à la scie droite et les formes géométriques devront être simples.

Structure de l'accotement et du trottoir (y compris revêtement)

Le corps de l'accotement ou du trottoir devra être reconstitué en matériaux de même nature que la structure existante.

Le compactage sera à objectif de densification q2 (indice Proctor modifié : 97 % moyen et 95 % en fond de fouille).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10 %.

Couche de roulement

Condition de réalisation de la couche de roulement :

La réfection sera réalisée à chaque fin de journée.

Le revêtement existant sera redécoupé par sciage de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc...), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

Couche de roulement définitive :

Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre.

L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 6 cm.

ARTICLE 6 :

Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 7 :

Les infractions, aux dispositions qui précèdent, seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 9 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 25 septembre 2025

Pour le Maire, par délégation,

L'Adjoint aux Travaux,

Alain QUARANTA

